

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 775

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

délibérément à traiter la transmission par satellite sous ses formes existantes (ECS 1), accessibles aux téléspectateurs câblés sous les doux noms de «Sky Channel» et autres «Music Box». D'une part, on compte chichement les secondes de publicité qui devraient suffire à financer une éventuelle entreprise onéreuse, et par ailleurs on renonce à contrôler les spots étrangers qui déferlent actuellement sur l'Helvétie.

Bref, il y a longtemps que ce n'était plus de la conception globale. On n'ose plus même désormais parler d'improvisation, ni même de bricolage — par égard pour celles et ceux qui s'adonnent à ce hobby méritoire. C'est très exactement n'importe quoi, et cela n'aurait au fond pas mérité cet article.

ANNEXE

Illustration sans défense

S'il fallait tout de même entrer en matière sur la «radiodiffusion par satellite», le point crucial serait à n'en pas douter le contenu des programmes. A ce chapitre, à vrai dire, personne ne se fait trop d'illusion: comment imaginer que les auditeurs et téléspectateurs aient à se mettre sous la dent autre chose que des productions passe-partout? Intéressant donc d'examiner, dans le projet d'arrêté, de quelle façon le Conseil fédéral a utilisé ses compétences, dans quelle mesure il a posé, dans l'intérêt bien compris du public, des digues face à la marée commerciale télévisuelle. Réponse: rien de précis, juste quelques mots des plus vagues, pas le moindre effort d'imagination, pas la moindre esquisse de proportion entre information et divertissement, sur le mode anglais (radios locales) par exemple. Et dire qu'on a dû attendre pendant des années un si piteux exercice! Pour preuve, ci-dessous, in extenso les quatre articles du projet d'arrêté concernant plus précisément le «contenu des émissions»:

Art. 18. — Directives applicables aux programmes et aux services.

¹ Il convient de respecter la dignité humaine ainsi que les convictions religieuses et philosophiques.

² Les principes régissant l'Etat de droit démocratique ne seront pas transgressés.

³ Sont illicites les émissions de nature à mettre en péril la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération ou des cantons, leur ordre constitutionnel ainsi que la moralité publique, ou qui ont un effet abrutissant.

⁴ Pour les émissions propres à entraver le développement spirituel des enfants et des adolescents, le diffuseur prend des mesures particulières, notamment en prévoyant des indications spécifiques et certaines heures de programmation.

Art. 19. — Principes applicables à l'information.

¹ Le diffuseur est tenu de présenter les faits fidèlement.

² Il doit en particulier s'en tenir à la véracité et à la déontologie journalistique dans l'information et les commentaires.

³ L'auditeur doit pouvoir discerner les faits des opinions exprimées. La diversité de celles-ci sera reflétée équitablement.

⁴ Lors de la diffusion de faits et d'opinions pouvant porter préjudice à des personnes, des groupes ou des institutions, ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, être entendus; leur avis ne saurait être négligé.

Art. 20. — Devoir de diffuser.

¹ Lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts nationaux, le concessionnaire et le diffuseur sont tenus de transmettre sans délai des communiqués urgents de la police, des alertes émanant d'une autorité ou d'autres annonces officielles; de même, ils doivent faire connaître au public les actes législatifs publiés en procédure extraordinaire.

² Quiconque dispose de temps d'émission assume la responsabilité de sa forme et de son contenu selon le premier alinéa.

³ En cas de catastrophe, de crise ou de guerre, les diffuseurs collaborent avec les autorités.

Art. 21. — Distorsions de la concurrence.

¹ Ne sont pas admis les accords et les pratiques commerciales qui

a. empêchent un diffuseur arrosant la Suisse de rapporter directement ou indirectement des événements suisses ou d'en rendre compte;

b. empêchent un diffuseur arrosant la Suisse de présenter des longs-métrages dans un délai approprié. Font exception les propres productions.

² De tels accords sont nuls.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir l'annulation des conventions et des pratiques commerciales qui sont de nature à mettre en danger ou à entraver gravement un diffuseur arrosant la Suisse, dans l'exécution de sa tâche telle qu'elle ressort de la Constitution.

Voulez-vous savoir ce que recouvre ce galimatias juridique et creux? Voici le commentaire officiel des «directives»! Toujours in extenso:

L'article 18 enjoint les concessionnaires et diffuseurs de respecter les principes élémentaires de la vie en collectivité dans un Etat libre et démocratique, soucieux de la dignité humaine. Les médias électroniques conventionnels étant tenus aux mêmes règles (...), il n'y a pas lieu de s'en écarter pour la radiodiffusion par satellite. En raison de l'inquiétude légitime affichée à l'égard de la prolifération des films d'une brutalité extrême ou par trop immoraux, et pour ne pas annihiler des législations cantonales en la matière, les émissions ayant un effet abrutissant sont déclarées illicites (3^e alinéa). La protection de la jeunesse dont il est question au quatrième alinéa tend à ne pas compliquer la tâche des parents et des éducateurs.

Le pire est que depuis des semaines, tout un beau monde de spécialistes plus ou moins directement intéressés, se creuse la cervelle pour élaborer la réponse la plus diplomatique possible. Les copies doivent être à Berne, fin juillet. A suivre?